

DECISION DCC 20 -034

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 08 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1227/217/REC-19, par laquelle monsieur Marcel HOUNSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Marcel HOUNSOU expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et vol qualifié, il a été inculpé et mis sous mandat de dépôt n° 702/MA-PN du 13 juin 2017 et écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il ajoute que ce mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ; que depuis lors, il n'a pas non plus été présenté à une juridiction de jugement ;

que son maintien en détention provisoire est contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier d'une part, et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant d'autre part, que monsieur Marcel HOUNSOU a été mis en détention provisoire le 13 juin 2017 ; qu'à la date de son recours, le 16 juillet 2019, il a exécuté deux (02) ans un (01) mois de détention provisoire sans que son mandat de dépôt soit renouvelé ; que du fait de ce non renouvellement, la détention du requérant devient sans titre et arbitraire ; qu'il y a lieu de dire qu'elle est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Marcel HOUNSOU, est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel HOUNSOU, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-